



ville de
**Saint Jean
d'Angély**

N°: CFPPA/16/6/059

**Convention relative à l'aide financière accordée dans le cadre de la
conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
concernant les actions collectives de prévention**

Programme 2017

Entre d'une part

Le Département de la Charente-Maritime

représenté par son Président, Monsieur Dominique BUSSEREAU,

Et d'autre part

La Ville de Saint-Jean-d'Angély

Hôtel-de-Ville – BP 10 082

17415 Saint-Jean-d'Angély Cedex

représenté(e) par Madame la Maire, Françoise MESNARD

numéro SIRET : 2110347500015

désigné(e) ci-après « le bénéficiaire »

représenté(e) par son Président/ Directeur,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12, D312-159-3 et suivants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à certains concours versés aux Départements par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2016 fixant le montant des concours alloués aux Départements au titre de la Conférence des financeurs pour 2016 pris en application du a du V de l'article L 14-10-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la notification des concours nationaux pour l'année 2017 adressée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie le 11 avril 2017 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Vu l'approbation des modalités d'attribution des concours par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lors de sa séance du 9 octobre 2017 ;

Vu la délibération n°2016-11-1 du 25 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental approuvant la convention type ;

Vu la délibération n°2017-11-54 du 13 novembre 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental validant les modalités d'attribution des concours pour les actions collectives de prévention ;

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire sollicite le soutien financier de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour la réalisation d'une ou plusieurs action(s)/atelier(s) de prévention sur une des thématiques suivantes : la nutrition, la mémoire, le sommeil, les activités physiques/atelier équilibre/prévention des chutes, le bien-être et estime de soi, l'habitat et le cadre de vie, la sécurité routière, l'accès aux droits, le lien social/vie sociale, la préparation à la retraite.

Ce projet vise à créer du lien social, rompre l'isolement et sensibiliser au bien vieillir par la mise en place de trois actions différentes. Un ciné-débat sur le thème : santé vous bien !, des rencontres intergénérationnelles et une action de convivialité alliant appels et visites de convivialité, et des rencontres en groupe.

L'(les) action(s) est (sont) décrite(s) en annexe(s) de la présente convention.

Article 2 : Public cible

L'action vise des bénéficiaires âgés de 60 ans et plus, non dépendants (GIR 5/6 ou non girés).

ou

L'action vise des bénéficiaires âgés de 60 ans et plus, dépendants (GIR 1 à 4).

ou

L'action vise des bénéficiaires âgés de 60 ans et plus :

- 90% de bénéficiaires non dépendants (GIR 5/6 ou non girés)
- 10 % de bénéficiaires dépendants (GIR 1 à 4)

Article 3 : Réalisation du projet

La présente convention détermine l'aide accordée pour la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie, jusqu'à mai 2018.

Le bénéficiaire s'engage, dans le délai de la convention, à procéder à la réalisation de(s) l'action (s) décrite(s) à l'article 1 et/ou précisée(s) en annexe(s).

Article 4 : Montant et modalités de versement de l'aide accordée par la conférence des financeurs

La conférence accorde au bénéficiaire un concours d'un montant total de **4 291 €** pour la réalisation de(s) l'opération(s) décrite(s) à l'article 1.

Le détail par actions est le suivant :

- 800 € pour le point rencontre intergénérationnel
- 2 391 € pour le dispositif de convivialité
- 1 100 € pour le ciné-débat

Le paiement interviendra par virement sous forme d'un versement sur le compte ouvert au nom de : Banque de France – 1 rue la Vrillière – 75001 PARIS

RIB : 30001 00695 D1710000000 81

IBAN : FR43 3000 1006 95D1 7100 0000 081

BIC : BDFEFRPPCT

Pour ce faire, l'attributaire transmettra un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 5 : Les engagements du bénéficiaire

Afin de permettre au Département de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'action conformément à la description retenue aux articles 1 et 2,
- mentionner dans tous les supports de communication et dépliant relatifs au projet, ainsi que dans toute manifestation, le partenariat avec la CNSA en y insérant le ou les logo(s),
- informer le Département de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet,
- indiquer au Département l'identité et les coordonnées de la personne référente du projet sur la structure,
- ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par la Conférence des financeurs,
- rendre compte de l'utilisation de l'aide par le descriptif des actions collectives, caractérisées par la nature du public concerné (âge, genre, niveau de dépendance...), le descriptif des actions et les montants consacrés.

A cet effet, un outil d'évaluation assorti d'indicateurs sera fourni par le Département. Le bénéficiaire s'engage à renseigner et remplir cet outil, selon les échéances fixées par le Département.

- transmettre au Département au plus tard en mai 2018, le bilan financier de l'action réalisée faisant apparaître les éventuels co-financements.

Article 6 : Les engagements du Département

Le Département contribue à la mise en œuvre du programme d'action coordonné et à l'information sur les actions susceptibles d'être développées.

- il attribue le concours financier pour la période prévue par la convention, à hauteur de **4 291 €**.

Ce montant sera versé en une seule fois dès la signature de la présente convention,

- il s'engage à fournir un document type pour l'évaluation du projet. Cet outil permettra de rendre compte de l'utilisation des fonds à la CNSA.

Article 7 : Responsabilité - Assurance

Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée, notamment une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Restitution de l'aide financière

Il est expressément convenu que l'utilisation de l'aide à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département.

De même, le Département se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées si le bénéficiaire :

- ne réalise pas le projet visé à l'article 1 de la présente convention,
- n'a pas achevé la réalisation du projet à la date d'échéance de la convention,
- n'a pas transmis dans les délais fixés les données d'évaluation pour rendre compte de l'utilisation de l'aide.

Article 9 : Formalités et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans la présente convention, cette dernière pourra être dénoncée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de deux mois.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. En cas de litige, celui-ci sera porté à la connaissance du Tribunal administratif de Poitiers.

Le

Le Président du Département,

La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD